Filière sanitaire et sociale Emplois médico-sociaux

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

CATÉGORIE B

Textes de référence

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aidessoignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

Définition des fonctions

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique mentionnés ci-dessous :

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE

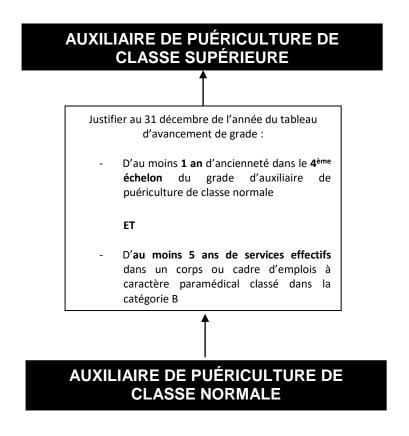
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indices majorés	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560
DURÉE	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices majorés	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517
DURÉE	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comporte 2 grades : auxiliaire de puériculture de classe normale et auxiliaire de puériculture de classe supérieure



Prise en compte des services de contractuel : NON

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4ème échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté